

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-274 du 5 Octobre 1978

portant fixation du délai d'établissement des listes électorales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance n° 74-68 du 18 novembre 1974, portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, du Bureau Politique dudit Conseil, des Conseils Provinciaux, de Districts, Communaux et Locaux de la Révolution, et l'Ordonnance n° 75-56 du 14 Août 1975 qui l'a modifiée ;
- VU l'Ordonnance n° 74-7 du 13 février 1974, portant réorganisation de l'Administration Territoriale ;
- VU le décret n° 74-26 du 13 février 1974, fixant les attributions et les prérogatives des Préfets de Province et des Chefs de District et déterminant les Services directement placés sous leur autorité ;
- VU le décret n° 74-27 du 13 février 1974, portant limites et dénomination des circonscriptions administratives et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret n° 75-257 du 9 octobre 1975, portant création du Comité d'Etat d'Administration de la Province (C.E.A.P.) et du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (C.R.A.D.) ;
- SUR décision du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 octobre 1978 ;

DECRETE :

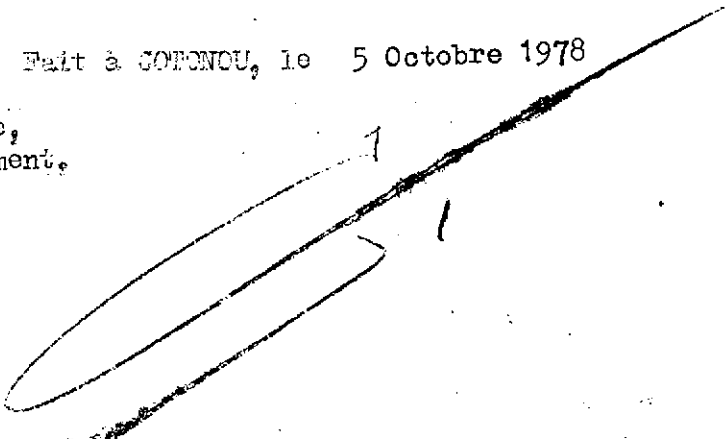
Article 1er - Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de l'Ordonnance n° 78-18 du 30 mai 1978, fixant le nombre et les modalités d'élection des Commissaires du Peuple à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, le délai d'établissement des listes électorales est fixé du 11 au 15 octobre 1978 sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Bénin.

Article 2 - Aucune inscription ne sera admise après l'expiration du délai fixé sans l'autorisation expresse du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 3 - Le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale, le Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales, les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces (CEAP) et les Présidents des Comités Révolutionnaires d'Administration des Districts (CRAD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

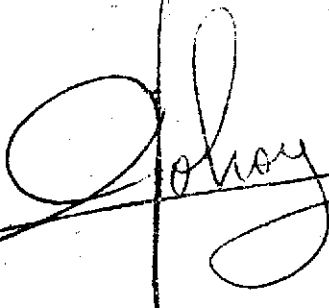
Fait à SOHONOU, le 5 Octobre 1978

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre délégué auprès du Président de  
la République chargé de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de l'Orientation Nationale,



Pour le Ministre de la Justice, de la  
Législation et des Affaires Sociales  
absent, le Ministre des Enseignements  
Technique et Supérieur chargé de l'intérim

Martin Dohou AZONHIHO



Augustin HONVO

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MISON-MJLAS 4 autres Ministères 13 SPD2  
DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE-DCCB-ONEPL-Gde Chanc.7 UNB 2 FASJEP 2 BN 2 EBUZU 2 pour  
publication - Les Présidents des CEAP et des CRAD 103 - Préfets et C.D. 100 DA.I.  
4 D.A.T. 4 - EMGFAP + CAB/MIL 10 - JORPB 1